

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Arrêté du 14 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation

NOR : MENH1233672A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier, notamment son annexe,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé un alinéa ainsi rédigé :  
« Section sciences médico-sociales ».

**Art. 2.** – L'annexe I du même arrêté relative aux épreuves du concours externe de l'agrégation est complétée par les dispositions suivantes :

#### « Section sciences médico-sociales

##### « A. – Epreuves écrites d'admissibilité

« 1<sup>o</sup> Première épreuve : publics, processus, régulations et politiques sociales.

« L'épreuve doit permettre au candidat de mobiliser ses connaissances pour conduire une analyse systémique des grands problèmes sociaux et des politiques sociales en France et en Europe sous leurs aspects historiques, économiques, sociologiques, juridiques, géographiques et culturels.

« Durée : six heures ; coefficient 2.

« 2<sup>o</sup> Seconde épreuve : publics, interventions, politiques de santé.

« L'épreuve doit permettre au candidat de mobiliser ses connaissances pour conduire une analyse systémique des politiques de santé et de santé publique, des stratégies et des dispositifs mis en œuvre dans un cadre administratif et juridique donné, de leurs évolutions, de leurs effets et de leurs incidences.

« Durée : six heures ; coefficient 2.

##### « B. – Epreuves d'admission

« 1<sup>o</sup> Etude de cas : méthodologies d'intervention en santé et action :

« A partir d'une situation relative au fonctionnement d'une organisation de santé, médico-sociale ou sociale, le candidat est conduit à analyser et à mettre en œuvre des méthodes caractérisant les démarches en santé et action sociale.

« L'épreuve se déroule sur poste informatique muni des logiciels indiqués au programme du concours.

« Durée : cinq heures ; coefficient 3.

« 2<sup>o</sup> Leçon portant sur les politiques et institutions sociales ou de santé :

« L'épreuve permet d'apprécier l'exactitude et l'actualisation des connaissances, leur mobilisation dans un objectif de formation au niveau postbaccalauréat, la rigueur de la démarche pédagogique ainsi que les qualités d'expression et de communication.

« Pour la préparation de la leçon, le candidat a accès aux ouvrages et documents de la bibliothèque du concours.

« Durée de préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante-cinq minutes ; entretien : quinze minutes) ; coefficient 3.

« 3° Etude critique de dossier :

« L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3).

« Première partie : étude critique d'un dossier scientifique et/ou technique suivie d'un entretien avec le jury (durée de l'exposé : trente minutes ; durée de l'entretien : trente minutes).

« Le dossier, fourni par le jury, rassemble divers documents à caractère scientifique et/ou technique (rapports, notes de recherche, études, etc.) sur les institutions, les dispositifs en santé et en action ou aide sociale. Ces documents peuvent être en langue anglaise et prendre en compte la dimension européenne. Le candidat est conduit à analyser et à expliciter la problématique et les éléments contenus dans le dossier.

« Seconde partie : interrogation portant sur la compétence "agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable" (présentation : dix minutes ; entretien : dix minutes).

« Le candidat répond pendant dix minutes à une question à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve et pour laquelle il a préparé les éléments de réponse pendant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 1 de l'annexe de l'arrêté du 12 mai 2010 susvisé. L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury.

« Le programme des épreuves est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. »

**Art. 3.** – L'annexe II du même arrêté relative aux épreuves du concours interne de l'agrégation est complétée par les dispositions suivantes :

### « Section sciences médico-sociales

#### « A. – Epreuves écrites d'admissibilité

« 1° Exploitation pédagogique d'un dossier scientifique et technique :

« L'épreuve, qui prend appui sur un dossier scientifique et technique relatif à un problème concernant les mises en œuvre des politiques sociales et de santé, s'organise en deux parties :

« La première partie permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour expliciter ou valider les solutions retenues.

« La seconde partie permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser le support proposé pour élaborer un exercice permettant l'évaluation des connaissances et méthodes acquises par les élèves à un niveau de formation déterminé.

« Le candidat doit situer l'exercice dans un processus d'apprentissage et par rapport aux autres enseignements scientifiques ou techniques qui lui sont associés.

« Durée : six heures ; coefficient 1.

« 2° Composition portant sur les politiques sociales et de santé :

« Le sujet comporte une ou plusieurs questions liées ou indépendantes et peut faire appel à l'utilisation de documents.

« L'épreuve permet d'apprécier le niveau et l'actualité des connaissances en sciences et techniques sanitaires et sociales au travers d'une analyse des grands problèmes sociaux, des politiques sociales, des politiques de santé, des stratégies et dispositifs mis en œuvre, de leurs évolutions, de leurs effets, en intégrant le cadre administratif et juridique de ces politiques.

« Durée : six heures ; coefficient 1.

#### « B. – Epreuves d'admission

« 1° Soutenance d'un dossier réalisé par le candidat :

« L'épreuve consiste en la présentation et la soutenance par le candidat d'un dossier original relatif à un projet qu'il a conduit dans le cadre de la discipline dans laquelle il enseigne. Le thème du projet est pris dans les programmes des enseignements technologiques de la spécialité des classes du cycle terminal de lycée ou dans les classes postbaccalauréat.

« Le projet doit mettre en valeur :

« – d'une part, la dimension technologique du thème dans ses composantes scientifiques, techniques et aussi économiques, sociales et humaines,

« – d'autre part, les aspects pédagogiques en relation avec le niveau d'enseignement retenu.

« Le candidat dispose de trente minutes pour présenter :

« – les raisons qui l'ont conduit au choix du thème ;

« – les réalisations (documents, matériels, logiciels...) relatives aux aspects techniques et pédagogiques du projet ;

« – les objectifs pédagogiques retenus, leur opérationnalisation, notamment les modes et critères d'évaluation retenus ;

« – les documents d'enseignements établis.

« Le jury, au cours de l'entretien de trente minutes qui suit l'exposé, peut :

« – faire approfondir certains points du projet ;

« – demander des précisions sur les solutions techniques adoptées ;

« – faire expliciter certains aspects de la démarche pédagogique.

« Le jury apprécie :

« – la valeur scientifique et sociétale du thème retenu ;

« – la qualité du travail effectué ;

« – les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;

« – la maîtrise de la didactique de la discipline, des méthodes et moyens d'enseignement ;

« – la connaissance de l'environnement dans lequel s'inscrit le thème ;

« – les qualités d'expression et de communication du candidat.

« Les candidats doivent impérativement déposer au secrétariat du jury le dossier qu'ils doivent présenter cinq jours francs au moins avant la date de début des épreuves d'admission.

« Durée : une heure (exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 1.

« 2° Exploitation de documents techniques et pédagogiques :

« L'épreuve consiste à exploiter des documents techniques et pédagogiques relatifs à une séquence de travaux pratiques ou à une séquence d'activités technologiques, éléments d'un processus d'apprentissage.

« Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à proposer et justifier les principes, méthodes et modes opératoires à mettre en œuvre et à dégager les concepts auxquels ils se rattachent ainsi qu'à réaliser, pour tout ou partie, selon la durée impartie, l'activité prévue.

« Durée : six heures ; coefficient 1.

« Le programme des épreuves est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. »

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 5.** – La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2012.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale*  
*des ressources humaines,*  
C. GAUDY

*La ministre de la réforme de l'Etat,*  
*de la décentralisation*  
*et de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur*  
*de l'animation interministérielle*  
*des politiques de ressources humaines,*  
L. GRAVELAINE